

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2905)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 357

présenté par

Mme Wonner, Mme Cariou, Mme Mörch, Mme Lenne et Mme Gaillot

-----

**ARTICLE 2**

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« et du Haut Conseil de la santé publique. »

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« Dans l'hypothèse où les mesures prises sont contraires à l'un ou l'autre des avis précités, elles sont motivées et rendues publiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent alinéa détaille les conditions dans lesquelles les mesures de quarantaine individuelle peuvent être prises.

De façon à permettre la pleine information des citoyens, cet amendement vise à ce que, dans les cas où le pouvoir réglementaire ne retiendrait pas les orientations du conseil scientifique et du Haut Conseil de la Santé publique, ses décisions soient modifiées et rendues publiques.